EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

# DÉCISION

Requête n° 66/22
Konstantinos DEMERTZIS
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 12 octobre 2023 en un comité composé de :

Darian Pavli, *président*,
Ioannis Ktistakis,
Oddný Mjöll Arnardóttir, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 9 décembre 2021,

Vu la déclaration formelle d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Le requérant a été représenté devant la Cour par Me K. Demertzis, avocat exerçant à Iraklio.

Les griefs que le requérant tirait de l'article 6 § 1 de la Convention (durée de la procédure) ont été communiqués au gouvernement grec (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable, signée par les parties, en vertu de laquelle le requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser la somme reproduite dans le tableau joint en annexe. Cette somme sera versée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

## EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 16 novembre 2023.

| | |
|---|---|
| Viktoriya Maradudina | Darian Pavli |
| Greffière adjointe de section f.f. | Président |

# ANNEXE

## Requête concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention (la drée de la procédure civile)

| Numéro et date d'introduction de la requête | Nom du requérant et année de naissance | Nom et ville du représentant | Date de réception de la déclaration du Gouvernement | Date de réception de la déclaration du requérant | Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens (en euros)[1] |
|---|---|---|---|---|---|
| 66/22<br>09/12/2021 | **Konstantinos DEMERTZIS**<br>1954 | Demertzis Konstantinos<br>Iraklio | 04/05/2023 | 20/05/2023 | 2,500 |

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.